Annexe Cahier Des Clauses Techniques Et Particulières
GENERALITES AMIANTE

REMPLACEMENT CTA 4 ET CTA 6 AMPHI
Institut des Matériaux de Nantes

Nota : Toute nouvelle version de document annule et remplace les versions précédentes.
Le présent document et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso

Indice	Date de diffusion	Modification	Etabli par	Vérifié par
A	11/09/2026	Version Initiale	Jean-Charles PIERREZ	

SOMMAIRE

1 GENERALITE 3
1.1 Objet du Document 3
2 RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE 3
2.1 Synthèse des MPCA Contenant de l'Amiante 3
2.2 Prise en compte du risque amiante pour l'ensemble des intervenants 3
3 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS APPLICABLES 4
3.1 Textes règlementaires 4
4 OBLIGATIONS DU TITULAIRES 4
4.1 Formation Sous-Section 4 4
4.2 Nouveau Mode Opératoires 4
4.3 Relations avec les administrations 4
5 Dispositions minimales applicables aux interventions Sous-Section 4 5
5.1.1 Équipements de protection collective (EPC) 5
5.1.2 Équipements de protection individuelle (EPI) 5
5.1.3 Décontamination du personnel et des équipements 6
5.1.4 Déchets amiante 6
5.2 Mesures d'empoussièrement 6

1 GENERALITE

1.1 Objet du Document

Le présent document a pour objet de définir les dispositions techniques, organisationnelles et réglementaires spécifiques liées à la présence d'amiante, applicables dans le cadre du projet 26D10–SP 60.00–0, relatif aux travaux de remplacement des CTA 4 et 6 AMPHI sur le site du campus des sciences de l'Université de Nantes.

Le Pouvoir Adjudicateur fait procéder, dans le cadre de cette opération, à des interventions sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante.

À ce titre, la présente opération se réfère aux dispositions applicables à la **Sous-Section 4 du Code du travail**, telles que définies notamment par le **décret n°2012-639 du 4 mai 2012**.

Ils devront être exécutés conformément à l'ensemble des textes réglementaires en vigueur et aux exigences du présent document.

2 RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE

Le Maitre d'Ouvrage a missionné la société SOCOTEC DIAGNOSTIC afin de réaliser un Rapports de Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) conformément à la Norme NFX 46-020.

Références des Rapports :

- **2607CCENA - BI5860000002610**– Société SOCOTEC DIAGNOSTIC – en date du 26/08/2026

Ces rapports ont mis en évidence la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante impactés lors des travaux.

2.1 Synthèse des MPCA Contenant de l'Amiante

Issus du Rapport de Repérage Amiante Avant Travaux

Localisation	Matériau ou produit
1er étage - Local ventilation E01	Enduit de lissage ciment au plafond
1er étage - Dégagement contre local E01	Enduit de lissage ciment au plafond

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)	Quantité*2
ZPSO-015	1er étage - Local ventilation E01; 1er étage - Dégagement contre local E01	4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds - Enduit à base de ciment lissé ou taloché	Enduit de lissage ciment au plafond	P017 (1er étage - Local ventilation E01) P020 (1er étage - Dégagement contre local E01)	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	2m2

Il est précisé que l'ensemble des plafonds des locaux « Ventilation E01 » et « Dégagement » sont à considéré comme recouvert d'enduit de lissage amianté.

2.2 Prise en compte du risque amiante pour l'ensemble des intervenants

Conformément au Repérage Amiante indiqué ci-dessus, il est mis évidence la présence de matériaux et produit contenant de l'amiante impacté par les travaux.

Le Titulaire du présent marché devra en tenir compte lors de l'exécution de ses prestations.

Les interventions devront être organisées de manière à éviter toute dégradation, susceptible d'altérer ces matériaux. Toutes opérations de percement, carottage ou autre sollicitation mécanique sur ces matériaux et produits contenant de l'amiante devra être réalisé conformément à la règlementation Sous-Section 4 du Code du Travail.

3 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS APPLICABLES

Le Titulaire est réputé connaître et appliquer l'ensemble des textes réglementaires, normatifs et techniques relatives à sa profession et au risque amiante.

3.1 Textes règlementaires

Loi n° 90.613 du 12 Juillet 1990 (Art. L 22.3 et L 124.2.3) et ses Arrêtés : Interdiction de conclure des contrats à durée déterminée et contrats de travail temporaire pour effectuer des travaux soumis à surveillance médicale spéciale.

Code de la santé publique : Articles R. 1334-14 à R. 1334-29 et annexe 13-9

Code du travail :

Mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante

Règles générales de prévention du risque chimique

Règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes

Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Déchets

Arrêté du 9 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Arrêté du 30 Décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

4 OBLIGATIONS DU TITULAIRES

4.1 Formation Sous-Section 4

Le Titulaire devra justifier que l'ensemble du personnel intervenant sur ces matériaux ou produit est formé Sous-Section 4, conformément à l'arrêté du 23 février 2012.

Il devra à minima justifier d'un encadrant technique, ainsi qu'en permanence sur site :

- 1 Encadrant de chantier,
- 1 Opérateur de chantier.

4.2 Nouveau Mode Opératoires

Tout nouveau mode opératoire non préalablement caractérisé devra faire l'objet d'un contrôle d'empoussièrement, réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC, lors de la première intervention, sans supplément de prix.

La caractérisation devra faire l'objet d'une information au Maitre d'Ouvrage et au Maitre d'œuvre.

4.3 Relations avec les administrations

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des démarches administratives auprès des autorités compétentes (Inspection du Travail, CARSAT, services de prévention, etc.).

Elles établiront et diffuseront leurs modes opératoires conformément aux dispositions du décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

5 Dispositions minimales applicables aux interventions Sous-Section 4

Le Titulaire devra réaliser sa propre évaluation des risques pour chacune des interventions susceptibles d'exposer les travailleurs aux fibres d'amiante. Il appartiendra au Titulaire de définir, dans son mode opératoire Sous-Section 4, les moyens de protection collective, les équipements de protection individuelle et les modalités de décontamination adaptée au processus mis en œuvre et au niveau d'empoussièrement attendu.

Les dispositions définies ci-après constituent toutefois le niveau minimal exigé par le Maître d'Ouvrage, indépendamment des mesures complémentaires résultant de l'évaluation des risques du Titulaire.

5.1.1 Équipements de protection collective (EPC)

Pour toute intervention relevant de la Sous-Section 4, le Titulaire devra prévoir à minima :

- le balisage et la signalisation de la zone d'intervention, avec interdiction d'accès aux personnes non autorisées ;
- la mise en place d'un isolement adapté de la zone de travail afin de limiter la dispersion des fibres vers les zones adjacentes ;
- la protection des surfaces et équipements susceptibles d'être contaminés, notamment au moyen de films de propreté lorsque nécessaire ;
- la mise en œuvre de moyens permettant de réduire l'émission de fibres à la source, notamment par humidification, imprégnation, captage à la source ou tout procédé équivalent adapté à l'intervention ;
- la présence à proximité immédiate de la zone d'un aspirateur équipé d'un dispositif de filtration à très haute efficacité (THE) adapté aux travaux en présence d'amiante ;

Ces dispositions constituent un minimum et devront être renforcées lorsque l'évaluation des risques, le processus ou le niveau d'empoussièrement attendu le nécessitent.

5.1.2 Équipements de protection individuelle (EPI)

Indépendamment du niveau d'empoussièrement estimé et des dispositions prévues au mode opératoire, pour chaque intervention réalisée suivant la réglementation Sous-Section 4, le personnel intervenant devra disposer à minima :

Vêtement de protection à usage unique avec capuche de type 5, y compris sous-vêtements jetables - Gants étanches





Bottes de sécurité décontaminables ou sur-chausse à usage unique




Appareil de Protection Respiratoire : Masque à ventilation assisté de type TM3P



5.1.3 Décontamination du personnel et des équipements

Pour toute intervention relevant de la Sous-Section 4, le Titulaire devra définir et mettre en œuvre une procédure de décontamination adaptée à la nature et au niveau de risque de l'intervention.
La règlementation relative à la prévention contre le risque d'exposition à l'amiante fixe les exigences suivantes en matière de décontamination :

«La procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène » ;

« L'employeur met en œuvre les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleur les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre. »

5.1.4 Déchets amiante

Il est expressément convenu que le Maitre d'Ouvrage a confié au Titulaire l'élimination des déchets de toute nature résultant de l'exécution du Marché (dont les matériaux contenant de l'amiante et les déchets liés au fonctionnement du chantier tel qu'équipements de protection, filtres, films de propreté, etc.).

A ce titre, il devra donc en assurer l'élimination conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

L'évacuation des déchets liés aux travaux en présence d'amiante devra se faire systématiquement juste après la dépose. Aucun stockage ne sera autorisé dans le bâtiment.

Pendant toute la période où les déchets seront stockés dans l'emprise du chantier, le Titulaire en sera le détenteur, au sens du code de l'environnement. Le chargement des déchets sera réalisé par et sous la responsabilité du Titulaire. A ce titre, il devra, notamment s'assurer que les dispositions prévues par l'arrêté dit TMD, soient respectées.

Le Titulaire devra la mise en œuvre d'une zone de stockage transitoire des déchets avant évacuation en centre de traitement fixe. Cette zone pourra être déplacée suivant les impératifs du chantier.

La sécurisation de cette zone sera à la charge du Titulaire.

Cette zone de stockage devra être balisée conformément à la règlementation en vigueur. La sécurisation de cette zone sera à la charge du Titulaire. Cette zone sera positionnée sur l'emprise de l'opération. Le Titulaire doit assurer la condamnation de la zone, ceux-ci restent sous l'entière responsabilité du Titulaire durant toute la durée de l'opération.

Tous les déchets seront évacués avant la visite de fin de travaux.

5.2 Mesures d'empoussièrement

Indépendamment des mesures d'empoussièrement définies par le Titulaire dans le cadre de son évaluation des risques et de son mode opératoire Sous-Section 4, les contrôles suivants seront demandés et intégrés dans l'offre du Titulaire.

Lors de la première mise en œuvre du processus de carottage, le Titulaire fera réaliser une mesure environnementale d'empoussièrement en fibres d'amiante en limite de la zone de travaux. Cette mesure sera réalisée pendant l'intervention, dans des conditions représentatives de l'activité, afin de contrôler l'absence de dispersion significative de fibres d'amiante en dehors de la zone d'intervention.

À l'issue des travaux de carottage et après réalisation des opérations de nettoyage et de décontamination de la zone, le Titulaire fera également réaliser une mesure d'empoussièrement dite de « fin de chantier **»**, préalablement à la restitution de la zone et à la reprise des travaux autre.

La stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes disposant des accréditations requises, conformément aux dispositions réglementaires et normatives applicables.

L'ensemble de ces mesures sera compris dans l'offre du Titulaire, sans supplément de prix. Les rapports et résultats correspondants seront transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre avant restitution définitive des zones concernées.

Ces contrôles constituent des exigences minimales du présent marché et ne se substituent pas aux mesures d'empoussièrement complémentaires que le Titulaire devra prévoir lorsque son évaluation des risques, son mode opératoire ou les conditions réelles d'intervention les rendent nécessaires.